

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2014**

RG : 14/00113 - JMA/VA

**Pierre Maurice R  
C/ SARL R**

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire-  
d'ANNEMASSE en date du 09 Janvier 2014, RG : F 12/00398

**APPELANT :**

**Monsieur Pierre Maurice R**

**INTIMÉE :**

**SARL R**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue en audience publique le 10 Juillet 2014, devant Monsieur [REDACTED], Conseiller désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président, les parties ne s'y étant pas opposées, avec l'assistance de Mme [REDACTED], Greffier, et lors du délibéré :

\*\*\*\*\*

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

La société L [REDACTED] exploite un fonds de commerce de restauration sis 80 Taille de Mas du Pleney à MORZINE (74110),

Son activité est essentiellement saisonnière avec une forte période d'affluence durant la saison hivernale.

Pour la saison hiver 2011/2012, la SARL L' a passé une annonce auprès de Pôle Emploi pour un poste de pizzaiolo (a) dans le cadre d'un contrat saisonnier à durée déterminée de 3 mois, exigeant une expérience de 5 ans, pour un salaire de 2.500,00 euros nets pour 42 heures de travail hebdomadaire, nourri et logé.

Monsieur Pierre Maurice R a commencé son travail le 6 décembre 2011 sans que pour autant un contrat de travail écrit soit rédigé.

Rapidement des difficultés vont naître entre les parties, notamment lors de la première émission du bulletin de salaire pour la période du 6 au 31 décembre 2011, le salaire versé n'étant que de 1.273,52 euros nets.

Contestant tant ses conditions de travail que le salaire perçu, monsieur Pierre Maurice R va alors avoir le 22 janvier 2012 une discussion avec le gérant de la SARL Rj qui va dégénérer.

Monsieur Pierre Maurice R ayant quitté l'établissement à la suite de cette altercation, la SARL R va alors lui adresser une mise en demeure de justifier de son absence et le mettre en demeure une seconde fois de reprendre son poste par un courrier du 21 février 2012.

Concomitamment à ce courrier, monsieur Pierre Maurice R va être convoqué à un entretien préalable fixé au 5 mars 2012 et licencié pour faute grave pour abandon de poste le 9 mars 2012.

Contestant le bien fondé de son licenciement, monsieur Pierre Maurice R va alors saisir le conseil de prud'hommes d'Annemasse le 17 décembre 2012 en paiement de rappels de salaires et d'indemnités pour rupture anticipée de son contrat de travail à durée déterminée.

Par jugement du 9 janvier 2014, le Conseil de Prud'hommes a :

- dit et jugé que le licenciement pour faute grave était justifié,
- débouté monsieur Pierre Maurice R de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la SARL R de ses demandes reconventionnelles.

La décision a régulièrement été notifiée aux parties par lettres recommandées avec avis de réception le 9 janvier 2014.

Par déclaration du 14 janvier 2014, monsieur Pierre Maurice R a interjeté appel de la décision.

Aux termes des débats et des écritures des parties, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est fait référence pour un plus ample exposé des moyens qui y sont développés,

**Monsieur Pierre Maurice R** par conclusions du 13 mai 2014, demande  
à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- condamner la SARL R à lui payer les sommes suivantes:

- . 3.479,28 euros à titre d'indemnité de requalification,
- . 870,30 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de décembre 2011,
- . 87,03 euros nets au titre des congés payés afférents,
- . 734,73 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de janvier 2012,
- . 73,47 euros au titre des congés payés afférents,
- . 3.479,28 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- . 347,92 euros bruts au titre des congés payés afférents,
- . 12.110,17 euros nets à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,

- ordonner la remise des bulletins de paie et des documents de rupture rectifiés, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, calculée à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, la cour devant se réserver la liquidation,

- condamner la SARL R à lui payer une indemnité de 3.000,00 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi sur l'aide juridictionnelle et donner acte à la SELARL BJA de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient dans le délai de 12 mois de la délivrance de l'attestation de fin de mission, à recouvrer la somme allouée.

Au soutien de son appel, il rappelle que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et qu'à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée, qu'il s'agit là d'une présomption irréfragable.

Il fait valoir que les parties se sont rencontrées sur la base de l'offre de Pôle Emploi, que selon cette offre le salaire net était de 2.500,00 euros nets, soit un salaire brut de 3.246,75 euros, auquel s'ajoutait un avantage en nature logement valorisé à 74,20 euros pour le mois de décembre et à 88,47 euros pour un mois complet, et un avantage repas égal à 3,43 euros par repas, qu'il n'existait donc pas de salaire contractuel, la seule référence étant l'offre d'emploi.

Il indique que c'est sur cette base qu'il a accepté de travailler, que contrairement aux allégations de la SARL R il ne lui a jamais présenté de contrat de travail, qu'il a bien commencé à travailler sans contrat de travail écrit.

Il fait valoir qu'il disposait de plus de 5 ans d'expérience, qu'il remplissait donc toutes les conditions de l'offre pour être embauché, qu'il conteste les prétendus compor-

tements irascibles invoqués par la SARL R, que les attestations produites sont de pure complaisance et ont été établies pour les besoins de la cause.

Il indique que ce n'était pas moins de 270 couverts qui étaient servis à chaque repas, que son travail débutait à 9 heures pour se terminer après 22 heures, le restaurant fermant à 2 heures du matin.

Il précise que c'est bien en raison des manquements avérés de son employeur, qui a refusé toute régularisation de la situation et de l'injonction qui lui a été faite de quitter immédiatement l'établissement, que la relation contractuelle a cessé.

**De son côté, par conclusions du 4 juillet 2014, la SARL R  
demande à la cour de :**

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté monsieur Pierre Maurice R de l'ensemble de ses demandes,

- condamner monsieur Pierre Maurice R à lui payer une indemnité de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance et une indemnité complémentaire de 2.500,00 euros sur ce même fondement pour l'instance d'appel.

Elle indique que monsieur Pierre Maurice R a été licencié pour faute grave au motif qu'il a sans raison abandonné son poste de travail en plein service, ce qui a perturbé gravement et durablement la bonne marche de l'établissement, qu'il a refusé délibérément de signer le contrat de travail qui avait été pourtant convenu d'un commun accord entre les parties, que la présomption irréfragable tirée du formalisme du contrat de travail à durée déterminée peut être combattue par l'aveu judiciaire, que monsieur Pierre Maurice R reconnaît expressément qu'il s'agissait bien d'un contrat de travail saisonnier à durée déterminée puisqu'il s'appuie sur l'offre de Pôle Emploi pour fonder ses demandes, que cependant cette offre d'emploi de Pôle Emploi ne vaut pas promesse d'embauche.

Pour ce qui est du salaire, la SARL R fait valoir que le salaire contractuellement prévu était de 1.541,50 euros bruts pour 151,67 heures, que ce salaire est conforme au bulletin de salaire émis et aux fiches de temps de travail de monsieur Pierre Maurice ROCTON.

Elle indique que monsieur Pierre Maurice R n'a subi aucun préjudice et qu'outre le fait qu'il ait quitté précipitamment l'établissement pour retourner vivre à 600 km de Morzine, il a pendant tout le temps où il était présent dans l'établissement fait preuve d'un comportement totalement inadapté à l'emploi occupé, monsieur Pierre Maurice R ne possédant nullement la qualification requise pour exercer cet emploi.

Elle s'oppose enfin aux sommes demandées qu'elle estime totalement abusives eu égard à la mauvaise foi de monsieur Pierre Maurice R qui a quitté son travail sans aucune volonté de revenir.

**SUR QUOI, LA COUR :**

**Sur la relation contractuelle :**

Attendu qu'il est constant que monsieur Pierre Maurice R a été recruté par la SARL R dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier à durée déterminée ;

Attendu que la relation de travail a effectivement débuté le 6 décembre 2011 et s'est poursuivie jusqu'au 22 janvier 2012, date de la rupture de la relation contractuelle sans que pour autant un contrat de travail écrit ne soit établi ;

Attendu que conformément à l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Attendu qu'il est également prévu à l'article L.1243-13 du code du travail, que le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ;

Attendu qu'en l'espèce, sauf à affirmer que monsieur Pierre Maurice R a refusé de signer le contrat de travail, la SARL R ne peut valablement soutenir avoir satisfait aux obligations légales et avoir respecté les formalités prévues par ces deux articles, alors que monsieur Pierre Maurice R a effectivement travaillé du 6 décembre 2011 au 22 janvier 2012 sans que pour autant un contrat de travail écrit soit établi et régularisé entre les parties ;

Attendu que par application de l'article L.1245-2 du code du travail lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et lorsqu'il est fait droit à cette demande l'indemnité pouvant être allouée ne saurait être inférieure à un mois de salaire ;

Attendu que l'employeur ne peut s'opposer à la requalification et s'exonérer ainsi de ses obligations au seul motif que monsieur Pierre Maurice R avait reconnu devant la juridiction prud'homale que la relation de travail était bien une relation de travail à durée déterminée ;

Attendu que le droit à requalification et au paiement de l'indemnité résulte de l'inobservation par l'employeur des obligations légales relatives à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée ;

Qu'il sera donc fait droit à la demande de requalification de monsieur Pierre Maurice R ;

**Sur les conséquences de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :**

Attendu qu'en l'absence d'écrit et d'accord des parties, il n'existe aucun salaire contractuellement prévu ;

Que si effectivement l'offre de Pôle Emploi ne vaut pas promesse d'embauche, elle est cependant suffisamment précise pour que le salarié puisse s'en prévaloir, dès lors que son engagement résulte bien de ces conditions ;

Attendu que dans ces conditions et en l'absence d'accord sur le montant du salaire, il convient de fixer le salaire brut de monsieur Pierre Maurice R de la façon suivante :

- salaire brut de base pour 42 heures hebdomadaires = 3.246,75 euros,
- avantage en nature du logement = 88,47 euros bruts pour un mois complet,
- avantage en nature repas = 144,06 euros bruts pour un mois complet,

soit un salaire brut mensuel de 3.479,28 euros bruts ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner la SARL R à payer à monsieur Pierre Maurice ROCTON une indemnité de requalification de 3.479,28 euros ;

#### **Sur la rupture de la relation contractuelle :**

Attendu que monsieur Pierre Maurice R a été licencié pour faute grave pour abandon de poste ;

Attendu que c'est bien en raison des réclamations de monsieur Pierre Maurice R (différentiel de salaire, obtention d'un contrat de travail écrit, conditions de travail) que le différend est né ;

Attendu qu'il est constant que le 22 janvier 2012 une altercation a eu lieu entre le gérant de la SARL R et monsieur Pierre Maurice R, qu'il n'est nullement justifié de la teneur des propos qui ont été échangés entre les deux hommes ;

Que les attestations selon lesquelles monsieur Pierre Maurice R serait parti de lui-même ne remettent pas en cause ni l'origine du litige, ni l'entrevue du 22 janvier 2012, aucun des témoins n'attestant avoir participé à l'entretien ;

Attendu qu'il est justifié que monsieur R a adressé deux courriers à son employeur, l'un daté du 8 février 2012 et le second du 29 février 2012 ;

Que dans ces deux courriers il est expressément rappelé que c'est l'employeur qui a demandé à son salarié de quitter l'établissement à la suite des revendications faites par monsieur Pierre Maurice R, que ce dernier s'il a effectivement quitté l'établissement indique également expressément dans ces courriers qu'il reste à la disposition de son employeur dès lors que la situation sera régularisée ;

Attendu qu'il ne peut dès lors être reproché un abandon de poste à monsieur Pierre Maurice R, alors que l'employeur ne respecte pas ses propres obligations et que le non respect de ces mêmes obligations sont à l'origine de la rupture de la relation contractuelle ;

Que c'est bien en raison du non paiement du salaire figurant dans l'offre et de la non régularisation du contrat de travail que monsieur Pierre Maurice R a été dans l'obligation de se plaindre et qu'il a été contraint de quitter l'établissement ;

Que le licenciement qui s'en est suivi est nécessairement dépourvu de toute cause réelle et sérieuse ;

**Sur les conséquences financières liées à la requalification et au licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;**

Attendu que monsieur Pierre Maurice R a droit au complément de rémunération pour le mois de décembre 2011 et pour le mois de janvier 2012 soit les sommes suivantes :

. 870,30 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de décembre 2011 outre 87,03 euros nets au titre des congés payés afférents,

. 734,73 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de janvier 2012 outre 73,47 euros au titre des congés payés afférents ;

Attendu qu'il convient également de condamner la SARL R \_\_\_\_\_ à payer à monsieur Pierre Maurice R la somme de 3.479,28 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre la somme de 347,92 euros bruts au titre des congés payés afférents ;

Attendu qu'enfin, monsieur Pierre Maurice R aurait dû percevoir ses salaires jusqu'au terme de son contrat de travail à durée déterminée ;

Qu'il convient en conséquence de condamner la SARL R \_\_\_\_\_ ; à lui payer la somme de 12.110,17 euros nets à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

**Sur les demandes accessoires :**

Attendu qu'il convient d'ordonner à la SARL R \_\_\_\_\_ de remettre à monsieur Pierre Maurice R les bulletins de salaires rectifiés sur la période considérée et les documents de fin de contrat conformes, notamment en ce qui concerne l'attestation Pôle Emploi, dans le mois de la notification du présent arrêt et de dire qu'à défaut d'exécution volontaire, la SARL R \_\_\_\_\_ sera contrainte de s'exécuter sous astreinte provisoire de 15,00 euros par jour et par document de retard, passé ce délai, l'astreinte étant cependant limitée à une période de trois mois, la cour ne se réservant pas pour autant la liquidation de cette astreinte ;

Attendu qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, et de condamner la SARL R \_\_\_\_\_ à verser à Me \_\_\_\_\_, avocats la somme de 1 500 euros à ce titre ;

**PAR CES MOTIFS :**

La cour après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement du 9 janvier 2014 du conseil de prud'hommes d'Annemasse dans toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Fixe la rémunération brute mensuelle de monsieur Pierre Maurice R  
avantages en nature inclus, à la somme de 3.479,28 euros,

Vu l'article 1242-12 du code du travail,

Dit et juge recevable la demande de requalification du contrat de travail saisonnier  
à durée déterminée de monsieur Pierre Maurice R en un contrat de travail à durée  
indéterminée,

Dit et juge que le licenciement de monsieur Pierre Maurice R est un  
licenciement sans cause réelle ni sérieuse,

Condamne en conséquence la SARL R à payer à monsieur  
Pierre Maurice R les sommes suivantes :

- . 3.479,28 euros à titre d'indemnité de requalification,
- . 870,30 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de décembre 2011  
outre 87,03 euros nets au titre des congés payés afférents,
- . 734,73 euros nets à titre de rappel de salaire pour le mois de janvier 2012 outre  
73,47 euros au titre des congés payés afférents,
- . 3.479,28 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- . 347,92 euros bruts au titre des congés payés afférents,
- . 12.110,17 euros nets à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive,

Ordonne à la SARL R de remettre à monsieur Pierre  
Maurice R les bulletins de salaires rectifiés sur la période considérée et les  
documents de fin de contrat conformes, notamment en ce qui concerne l'attestation Pôle  
Emploi, dans le mois de la notification du présent arrêt et de dire qu'à défaut d'exécution  
volontaire, la SARL R sera contrainte de s'exécuter sous astreinte  
provisoire de 15,00 euros par jour et par document de retard, passé ce délai, l'astreinte étant  
limitée à une période de trois mois, la cour ne se réservant pas pour autant la liquidation de  
cette astreinte,

Condamne la SARL R à verser à Me  
, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de  
la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle,

Rappelle à Me , conseil de monsieur Pierre Maurice R , qu'il  
dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de  
chose jugée pour recouvrer la somme allouée, et que, si à l'issue de ce délai il n'a pas  
demandé la délivrance d'une attestation de fin de mission, il sera réputé avoir renoncé au  
versement de la part contributive due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;



Condamne la SARL R  
et d'appel,

aux entiers dépens de première instance

Ainsi prononcé le 16 Septembre 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,  
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  
deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur  
Conseiller, en remplacement du Président empêché, et Mme  
Greffier.



